



**ARRETE N°89/2020
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de NEUFCHÉF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L 2213-2,
VU le Code la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 417-1, R 417-2, R 417-3,
VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui
l'ont modifié et complété,
VU l'arrêté général de la commune n° 22/2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité sur les voies publiques,

A R R E T E

Article 1^{er}

A compter du 10 novembre 2020, tout stationnement sera interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet et ce dans toute l'impasse Arthur Rimbaud.

Article 2

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, l'interdiction ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police et aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3

La signalisation des prescriptions visées aux articles précités sera mise en place par la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être immobilisés et mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Cet arrêté modifie et complète l'arrêté général de la commune n° 22/2017.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis :

- A la Gendarmerie d'AUDUN LE TICHE

LE MAIRE


Charlotte LAMBOUR